

Notice informative et bordereau de pièces jointes Demande de travaux sur un OBJET MOBILIER classé ou déclaration préalable de travaux sur un objet mobilier inscrit

Vous souhaitez réaliser des travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un objet mobilier protégé (classé ou inscrit) au titre des monuments historiques.

Vous devez remplir le formulaire Cerfa n°15459, qui constitue votre demande d'autorisation de travaux, s'il s'agit d'un objet mobilier classé, ou votre déclaration préalable, s'il s'agit d'un objet mobilier inscrit.

Il vous est recommandé de solliciter en amont, au titre du contrôle scientifique et technique, l'aide et l'expertise des services de l'État chargés des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles pour connaître les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que votre projet devra respecter.

Pour les travaux sur objet mobilier classé et avant le dépôt de votre demande, en application de l'article R. 622-22 du code du patrimoine, vous devez transmettre à la direction régionale des affaires culturelles :

– le cahier des charges de l'opération.

La direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques) et le conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et peuvent vous apporter leur aide pour remplir cette demande.

Rappel de la législation

Objets mobiliers classés :

En application de l'article L. 622-7 du code du patrimoine, les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation délivrée par le préfet de région. La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 622-11 à R. 622-16 du code du patrimoine.

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-18 à R. 622-23 du code du patrimoine).

Objets mobiliers inscrits :

En application des articles L. 622-22 et R. 622-39 du code du patrimoine, les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département deux mois avant le début des travaux.

Ces travaux s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-40 à R. 622-42 du code du patrimoine).

Procédure et durée d'instruction

Autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques

La demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

Le formulaire de demande d'autorisation de travaux et le dossier sont transmis en deux exemplaires au conservateur des antiquités et objets d'art du département dans lequel se trouve l'objet mobilier soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception. En cas de vacance du poste de conservateur des antiquités et objets d'art, cette demande est

transmise à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du département où se trouve l'objet.

Si le dossier est complet, vous recevez communication de la direction régionale des affaires culturelles, dans le délai d'un mois, de la date et du numéro d'enregistrement de votre demande. **À compter de cette date, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) dispose d'un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation ou de refus de votre demande**, sauf si le ministre chargé de la culture décide de se prononcer lui-même. Lorsque le ministre décide de se prononcer lui-même, il vous en informe et le délai est alors porté à douze mois.

Si le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ou le ministre chargé de la culture n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, vous recevez dans le délai d'un mois à compter de la réception de votre demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction ne commencera que lorsque vous aurez transmis ces pièces. À défaut de réception de ces pièces dans le délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. À leur réception, vous sera communiquée la nouvelle date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Seront considérées comme manquantes les pièces dont la qualité est manifestement insuffisante. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services de l'État chargés des monuments historiques. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Déclaration de travaux sur un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques

Le formulaire vaut pour déclaration préalable. Le dossier constitué du formulaire renseigné et des pièces à joindre est transmis en deux exemplaires au conservateur des antiquités et objets d'art du département où se trouve l'objet mobilier soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception. En cas de vacance du poste de conservateur des antiquités et objets d'art, cette demande est transmise à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du département où se trouve l'objet mobilier.

Achèvement et conformité des travaux

Lors de l'achèvement des travaux, **trois exemplaires** du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et objets d'art. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

La conformité des travaux à l'autorisation donnée est constatée par les services de l'État chargés des monuments historiques. Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) pour le versement du solde des subventions publiques.

Comment présenter votre demande

La présentation du projet doit être claire et synthétique afin de permettre d'apprécier l'impact de l'intervention sur l'objet mobilier. La décision de l'administration sera d'autant plus rapide que le dossier sera précis.

Justification de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots le contexte et l'objectif de l'intervention.

Exemples : mesures d'urgence du fait de la présence d'une infestation (insectes xylophages), intervention en vue de prêt pour une exposition temporaire, programmation annuelle ou pluriannuelle, programmation liée à la restauration de l'immeuble, etc.

Nature et consistance de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots l'intervention envisagée.

Exemples : mesures curatives (désinfection, désinfestation, fixage ponctuel, etc.), réparation, restauration (pour un tableau : rentoilage, nettoyage et réintégration picturale ; pour une sculpture : après consolidation et éventuelle désinfestation, dégagement de polychromie et réintégration picturale ; complément, refixation d'éléments brisés, goujonage, etc. ; pour un objet d'orfèvrerie : traitement anti-corrosion, nettoyage et protection de surface, etc.).

Dans le cas de travaux de restauration, veuillez préciser le parti de restauration choisi et sa justification :

Ce paragraphe est à renseigner si une modification importante d'aspect est envisagée a priori (dégagement d'une couche de polychromie, enlèvement de précédentes restaurations, retour à un état antérieur documenté, etc.).

Composition du dossier

Les pièces à joindre à votre demande sont ci-après décrites en détail afin d'expliquer leur fonction. Des conseils sont donnés pour permettre au demandeur de fournir les pièces adéquates dans leur forme et leur contenu.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne pourra vous être demandée

Fonction de la pièce	Informations
----------------------	--------------

Pièces obligatoires à joindre pour tous les dossiers

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

<input type="checkbox"/> MH200. Constat d'état, diagnostic et propositions d'interventions	
<p>Ce document, établi par un prestataire, doit permettre d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques du bien classé ou inscrit et des éléments qui le composent. Il doit mentionner les modalités d'exécution des travaux et les produits envisagés.</p>	<p>Le document fourni peut être un devis, s'il est suffisamment détaillé. Il comprend les phases essentielles de constat d'état et de diagnostic, détaille de façon compréhensible et argumentée les propositions d'interventions et leur phasage et se conclut par une estimation financière, précisée par poste d'intervention.</p> <p>Le constat d'état comporte un relevé graphique, le cas échéant reporté sur les photographies, des altérations constatées accompagnées de leurs codes graphiques. Pour établir le constat d'état, il est recommandé de suivre la norme européenne NF EN 16095 (X80-013) – Conservation des biens culturels – Constater l'état du patrimoine culturel mobilier.</p> <p>L'ensemble des documents graphiques fournis doit être lisible, daté, légendé et leur auteur identifié précisément.</p> <p>L'échelle des plans et relevés fournis doit être précisée, en fonction des dimensions du bien.</p> <p>Le cas échéant, il convient de préciser l'orientation des plans.</p>
<input type="checkbox"/> MH201. Photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet mobilier et le projet de travaux	
<p>Des photographies adéquates permettent de mieux apprécier l'état de l'objet mobilier et le projet d'intervention. Le descriptif détaillé doit les inclure.</p>	<p>Les photographies attendues sont des vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments affectés par le projet d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ photographie générale de l'objet mobilier dans son lieu habituel de conservation ; ○ photographie générale face et revers, si la manipulation de l'objet mobilier est possible sans danger ; ○ photographies de détails significatifs des altérations constatées justifiant l'intervention demandée. <p>La distance des prises de vue dépend de la localisation actuelle du bien concerné par le projet. Ces contraintes doivent être précisées dans le dossier. Tous les éléments figurant dans les relevés graphiques sont photographiés. Les photographies doivent être lisibles et pertinentes et l'angle de prise de vue précisé.</p>

	<p>Dimensions minimales des photographies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ support argentique : 13 × 18 ; ○ support numérique : insérer les photographies en format « .PDF » ou « 3500 × 2400 » pixels ou « 3000 × 2000 » en 300 dpi ou format « .jpeg fine » ou « .tif ».
<input type="checkbox"/> MH202. Un plan sommaire de situation de l'objet mobilier dans l'immeuble de conservation	
<p>Il permet de localiser l'objet mobilier et d'apprécier les contraintes d'environnement à prendre en compte au moment des déplacements (déposes, transports, accrochage) et/ou du traitement sur place.</p>	<p>Ce plan sommaire comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la localisation exacte de l'objet mobilier (en local clos ou abrité, à l'air libre, sur le domaine public ou dans une enceinte privée), la nouvelle implantation éventuelle ; ○ l'orientation ; ○ l'indication de l'échelle, si possible. <p>Attention aux photocopies de plans, car les échelles peuvent être faussées.</p> <p>Ce plan doit être fourni au prestataire par le propriétaire qui peut solliciter si nécessaire la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques, le conservateur des antiquités et objets d'art ou l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine).</p>
<input type="checkbox"/> MH203. Informations sur les modalités et la durée prévisionnelle de l'intervention	
<p>La durée prévisionnelle de l'intervention permet à l'administration d'apprécier le caractère adapté du projet et de faire les préconisations nécessaires, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, quant à son déroulement.</p>	<p>Il convient de préciser si l'intervention se déroulera sur place, dans l'immeuble où est conservé l'objet mobilier, ou en atelier, en indiquant les éventuelles difficultés d'accès rencontrées.</p> <p>Les modalités de transport envisagées doivent être communiquées : transport par le prestataire, le propriétaire ou un transporteur spécialisé.</p> <p>Si l'intervention projetée se déroule hors du territoire national, une autorisation de sortie temporaire du territoire national sera à solliciter auprès de la direction régionale des affaires culturelles.</p>
<input type="checkbox"/> MH204. Cahier des charges préalable	
<p>Le cahier des charges établi par le propriétaire pour la consultation des prestataires fait apparaître toutes les contraintes liées à l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ calendrier prévisionnel ; ○ lieu de l'intervention ; ○ moyens et modalités de transport (équipements sur place, transport éventuel en atelier, etc.) ; ○ assurance ; ○ le cas échéant, autres intervenants pour les éléments associés au bien classé (ex : le cadre d'un tableau) ; ○ le cas échéant, études scientifiques mises à disposition ; ○ le cas échéant, examens scientifiques et analyses à prévoir pendant l'intervention : à la charge ou non du prestataire. (préciser quel organisme les prend en charge) ; ○ le cas échéant, demande de préconisations après traitement : aménagement, soclage, accrochage, climat, sécurité, etc. ; ○ rapport d'intervention : nombre d'exemplaires, format, dématérialisé 	<p>Le cahier des charges conditionne toutes les phases ultérieures de traitement. Si celui-ci n'est pas précis, la réponse faite par le prestataire retenu peut ne pas être satisfaisante. Le cahier des charges ne doit pas être conçu à partir des propositions techniques et chiffrages réalisés par des professionnels dans le cadre d'une consultation antérieure (utilisation de devis), à moins que ceux-ci aient été rémunérés pour cela.</p> <p>Les qualifications requises pour les prestataires doivent être mentionnées dans le cahier des charges et intégrées dans le règlement de consultation.</p> <p>Dans la rédaction du cahier des charges, la définition de produits et de moyens doit être exclue au bénéfice d'une définition d'objectifs et de résultats attendus.</p> <p>En fonction du lieu d'intervention, il convient de préciser les mesures de sécurité-sûreté prises ou à prendre : sécurisation de l'immeuble où est conservé l'objet mobilier ou dispositifs demandés dans l'atelier...</p> <p>Le ou les rédacteurs du cahier des charges doivent être identifiés ainsi que leur fonction, le document doit être daté.</p>

<p>ou non ;</p> <p>○ prévision de publications, de communication et de valorisation des résultats.</p>	
--	--

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

<input type="checkbox"/> MH205. Étude préalable	
<p>Le dossier peut comprendre l'étude préalable réalisée en amont de la consultation des prestataires en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.</p>	<p>Cette étude préalable est réalisée dans les cas de traitements complexes (dégagement de polychromies, enlèvements de surpeints, analyse des matériaux, diagnostic sur un ou plusieurs composants, traitement des contaminations par des phénomènes naturels ou chimiques, etc.) ou les cas nécessitant une connaissance précise des matériaux et des altérations présentes avant de prendre une décision de traitement.</p> <p>L'auteur de l'étude doit être identifié et l'étude doit être datée.</p> <p><u>Définition de l'étude préalable :</u></p> <p>Ensemble des études historiques, techniques, scientifiques et de faisabilité, qui permettent d'établir l'intérêt d'un projet, d'en fixer les objectifs et les orientations. L'étude préalable comporte obligatoirement un constat d'état, un diagnostic, une définition des objectifs et des préconisations.</p>
<input type="checkbox"/> MH206. Descriptif en cas d'opération relative à des objets mobiliers installés à perpétuelle demeure	
<p>Il permet de décrire les incidences éventuelles, sur le ou les objets mobiliers installés, des travaux projetés sur l'immeuble.</p> <p>Pour l'installation à perpétuelle demeure de nouveaux objets mobiliers classés ou inscrits, il permet de décrire les travaux intéressant l'immeuble et nécessaires à cette installation (mise en sécurité, soclages, fixations, etc.).</p>	<p>Si l'intervention est un projet d'installation de nouveaux objets mobiliers à perpétuelle demeure (ex : modification des aménagements liturgiques, installation d'œuvres d'art contemporaines), un projet de mise en valeur (ex : trésors d'églises) ou de conservation préventive (réserves), la procédure liée à l'intervention sur l'immeuble (autorisation de travaux au titre pour un immeuble classé, accord sur permis de construire pour un immeuble inscrit) est nécessaire si les travaux sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie protégée de l'immeuble, soit à compromettre sa conservation.</p> <p>Les vitrines et aménagements de réserves doivent répondre à un cahier des charges techniques précis et adapté qu'il convient de faire valider, en se référant autant que possible aux normes européennes relatives à la conservation des biens culturels (NF EN 16141 (X80-001) : Recommandations pour la gestion des conditions d'environnement des biens culturels – Pôle de conservation : définitions et caractéristiques des espaces permettant la conservation et l'exploitation des biens culturels et NF EN 15999-1 (X80-016-1) : Lignes directrices pour la gestion des conditions environnementales - Recommandations pour les vitrines destinées à exposer et préserver des biens culturels – Partie 1 : Recommandations générales).</p> <p>Les matériaux utilisés et leurs modalités de mises en œuvre ont une incidence certaine sur l'objet mobilier lui-même et l'apparente simplicité d'un dispositif de sécurité ou d'éclairage peut être néfaste à court terme pour la conservation de l'objet mobilier (matériaux qui moisissent, qui ternissent l'objet, phénomènes de condensation, d'évaporation de solvants, d'échauffement des matériaux constitutifs, effets néfastes des ultra-violets, etc.).</p> <p>Les questions de sécurité et de sûreté sont à étudier avec la direction régionale des affaires culturelles.</p>

Pour en savoir plus, consultez la page dédiée sur le site Internet du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Intervenir-sur-un-objet-mobilier-classe-ou-inscrit>